



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-090

PUBLIÉ LE 12 MAI 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2016-04-07-009 - Programme d'actions 2016 délégation départementale de l'Anah de l'Ariège (10 pages)

Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-04-19-001 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour les cultures de sarrasin et de tournesol oléique (1 page)

Page 13

09-2016-05-04-002 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Aston (5 pages)

Page 14

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2016-04-28-001 - ARRETÉ PREFECTORAL n° SA-16-PB-017 Fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2015-2016 (6 pages)

Page 19

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES

09-2016-04-21-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'activité d'intermédiation et de gestion locative sociale de l'association Hérisson Bellor (2 pages)

Page 25

09 – DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARIEGE

09-2016-04-22-001 - Arrêté préfectoral portant fusion des collèges de Tarascon sur Ariège et de Vicdessos (2 pages)

Page 27

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2016-04-19-002 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF Concernant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable, à son licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. (2 pages)

Page 29

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

09-2016-03-17-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège concernant la création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" à Saint Lizier (2 pages)

Page 31

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

09-2016-04-14-005 - Arrêté n° 2016-s-01 du 14 avril 2016 relatif à une autorisation de capture, enlèvement, relâcher d'individus de Calotritons des Pyrénées (4 pages)

Page 33

PROGRAMME D'ACTIONS 2016

I Le cadre d'intervention

I - 1 Le contexte et les principaux enjeux

L'Ariège est un département rural qui se caractérise par :

- un fort pourcentage de propriétaires occupants aux ressources modestes
- le parc HLM le plus faible de France en pourcentage
- une précarité importante
- un parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore très important
- un fort taux de logements vacants

Le département comprend

- 3 quartiers en politique de la ville pour lesquels les contrats de ville ont été signés en septembre 2015 : Foix-centre ancien, Pamiers-centre ancien et la Gloriette, Saint Girons-cœur de ville
- 2 de ces quartiers dans le nouveau programme de renouvellement urbain d'intérêt régional : Foix et Pamiers
- 1 territoire en revitalisation centre-bourg: Lavelanet

La situation du marché locatif privé et public

Le marché locatif n'est plus véritablement tendu en Ariège. La mise sur le marché de résidences De Robien et des opérations HLM financées ces dernières années a contribué à détendre le marché du logement, en particulier sur Foix et Pamiers.

D'après les professionnels de l'immobilier, il n'y aurait pas de pénurie de logement en Ariège. On relève de la vacance tant dans le parc privé que dans le parc public.

Le demande porte maintenant principalement sur les logements à prix modérés. 63% des nouveaux locataires de l'OPH présentent en 2014, des revenus inférieurs à 20 % des plafonds HLM.

C'est toutefois le parc privé en mauvais état qui loge le plus les ménages très sociaux.

Il reste donc en Ariège un besoin en matière de logements très sociaux et en matière de réhabilitation du parc de logements.

D'après l'observatoire des loyers CLAMEUR, les loyers de marché ont baissé en 2015 de 5% en moyenne en Ariège.

La précarité énergétique

En Ariège (source MEEDDM Filocom 2009 d'après DGFIP) :

11 226 ménages propriétaires occupant un logement de plus de 15 ans sont éligibles aux aides de l'ANAH (30.6% de l'ensemble des PO), 62% d'entre eux sont des PO sous le plafond très modeste ;

9 296 PO éligibles aux aides de l'Anah habitent dans un logement d'avant 1975, 63% d'entre eux sont des PO sous le plafond très modeste ;

6 516 PO éligibles aux aides de l'Anah « d'avant 75 » ont + de 60 ans, 61% d'entre eux sont des PO sous le plafond très modeste ;

La réhabilitation énergétique des logements constitue un enjeu important en Ariège, tant pour les propriétaires occupants que pour les locataires.

I - 2 Activité de la délégation en 2015 :

La dotation 2015 a été en recul par rapport à celle de 2014 qui avait été exceptionnelle. Cependant, l'ensemble des objectifs ont été atteints.

- OBJECTIFS et RESULTATS 2015 -

Propriétaires bailleurs - objectif : 67 – financé : 82

Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé: objectif :32 – financé : 30

Traitement de l'habitat moyennement dégradé : objectif : 12 – financé : 22

Amélioration énergétique : objectif : 23 – financé : 29

Autres : financé 1 (changement d'usage)

Propriétaires occupants - objectif : 297 – financé : 397 (sans double compte)

Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé: objectif 5 – financé 9

Traitement de l'habitat très dégradé : objectif 9 – financé 10

Amélioration énergétique des logements : objectif 244 – financé 303

Améliorations pour l'autonomie : objectif 44 – financé 78

Autres : financé 6 (Assainissement autonome)

Le bilan d'activité 2015 détaille les résultats 2015 de façon quantitative et qualitative.

II Le programme d'actions

En 2016, les objectifs prioritaires de l'Anah sont ciblés sur :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat
- L'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
- L'humanisation des structures d'hébergement

La programmation des crédits de l'Anah vise à répondre en priorité aux demandes formulées par les territoires concernés par des programmes nationaux tels que la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain et le programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs.

Le programme d'actions prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

II- 1 Les priorités d'intervention

Le programme d'actions de la délégation de l'Ariège comprend quatre axes prioritaires :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie
- La production d'un parc à vocation sociale

- DOSSIERS PRIORITAIRES -

Propriétaires bailleurs :

- les sorties d'insalubrité et le traitement de l'habitat dégradé,
- l'amélioration énergétique des logements,
- le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés
- les travaux d'amélioration suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie justifiée,

Propriétaires occupants : (sous conditions de ressources définies par le CCH)

- le traitement de l'insalubrité ou de l'habitat dégradé,
- l'amélioration énergétique des logements,
- l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

- OBJECTIFS -

Les objectifs de la délégation de l'Ariège pour 2016 sont répartis de la façon suivante au niveau régional :

Propriétaires bailleurs : 68

Propriétaires occupants : 315

Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé: 10

Amélioration énergétique des logements (FART) : 260

Améliorations pour l'autonomie : 45

TOTAL : 383 logements

Les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2016 et engagés en 2016 seront instruits selon les priorités locales du programme d'actions 2015.

II- 2 les critères de sélectivité des projets et les adaptations locales

Compte tenu des crédits disponibles et des objectifs de la délégation, les critères de sélectivité des dossiers par ordre décroissant de priorité, sont les suivants :

Propriétaires bailleurs (PB) :

- Secteurs programmés (OPAH et PIG) dans la limite des objectifs contractualisés
- Logements en insalubrité occupés
- Conventionnement social en centres-anciens des centres-bourgs des communes de plus de 1000 habitants.
- En fonction du niveau de dégradation du bâti (très dégradé, moyennement dégradé)

Propriétaires occupants (PO) : (sous conditions de ressources définies par le CCH)

- Pour les bénéficiaires des aides de l'Anah :
 - Maintien du ciblage sur les situations d'habitat très dégradés ou relevant de l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement.
- Pour les bénéficiaires des aides du FART :
 - Dossiers des PO Très Modestes et, des PO Modestes multithématiques : Energie et habitat très dégradé ou Energie et adaptation au handicap.
 - Dossiers « Energie » des PO Modestes

Propriétaires occupants :

Occupation du parc pour les PO:

Seul le parc occupé par le demandeur en tant que propriétaire et en résidence principale, depuis plus de trois ans, peut être subventionné. Ce critère ne s'applique pas :

- pour les travaux d'adaptation au handicap justifié,
- pour les travaux d'économie d'énergie relevant du FART,
- dans les quartiers classés en politique de la ville ou en revitalisation centre-bourg. Dans ce cas le plafond pour travaux lourds (insalubrité ou très dégradé) est ramené à 30 000€.

Dossiers énergie FART:

Les dossiers Energie FART des PO ne doivent plus, sauf avis contraire de la CLAH, comporter un DPE en G après travaux.

Dossiers « autres travaux » pour les PO :

En dehors des priorités de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

Seuls peuvent être pris en compte pour les PO très modestes, les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement autonome, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement des l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

Dossiers en changement d'usage :

Les travaux sur des bâtiments en changement d'usage n'ont pas vocation à être subventionnés pour les propriétaires occupants.

Travaux pour l'autonomie à la personne :

Les personnes âgées dont le GIR est 5 ou 6 ne sont pas prioritaires sauf dans le cas de dossier pour travaux d'adaptation à la perte d'autonomie associé à un dossier FART.

Propriétaires bailleurs :

Cas particulier des petits logements :

Il est rappelé que les très petits logements, en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements, ne sont pas prioritaires en financement sauf dérogation.

Changements d'usage :

Les projets, dont l'objet principal consiste en des travaux de transformation d'usage, n'ont pas vocation à être subventionnés en cas de non pénurie de logements sur le marché locatif; Les changements d'usage ne seront aidés qu'en centre ville et centres-bourgs ou, au cas par cas, dans les secteurs les plus tendus.

II- 3 Les modalités financières

Compte tenu des crédits disponibles et des objectifs de la délégation, en dehors des quartiers en politique de la ville ou en revitalisation centre bourg, les modalités suivantes sont appliquées :

Propriétaires bailleurs :

Les projets de réhabilitation de logements vacants (vacance de plus de 10 ans) peuvent être aidés (sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat exclusivement), mais le plafond de travaux subventionnable pour travaux lourds de 1000€/m² est ramené à 750€/m².

Propriétaires occupants :

- Plafond de travaux ramené à 13 000€ pour tous les PO « Energie » FART
- Taux de subvention Anah ramené à 25% pour les dossiers Energie des PO modestes
- Dans le cas de dossiers mixtes « HAN/Energie », le plafond de travaux est de 20 000€ globalement dont 13000€ maximum pour les travaux relatifs à l'énergie.

II- 4 Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conventionnement des logements :

Tous les logements des propriétaires bailleurs doivent faire l'objet d'un conventionnement social ou très social, sauf cas de dérogation prévus dans l'annexe 4 de l'instruction de l'Anah du 4 octobre 2010.

Prime de « réduction de loyer » et loyer intermédiaire :

Cette prime prévue par la nouvelle réglementation pour les PB, en cas de conventionnement social ou très social en secteur tendu, ne s'applique pas en Ariège car le marché n'est pas suffisamment tendu (écart entre le loyer de marché et le loyer conventionné inférieur à 5€/m²). Les logements en loyer intermédiaire ne sont plus subventionnés en Ariège car l'écart entre le loyer libre et le loyer conventionné n'est pas assez important pour laisser la place à ce type de loyer.

Création de logements à loyers maîtrisés très sociaux :

Dans les grosses opérations (plus de 5 logements), il est demandé ¼ de logements en conventionné très social (LCTS).

Les logements LCTS ne doivent pas représenter plus de 50% des logements d'un même immeuble.

Plafonnement de loyers - propriétaires bailleurs :

En LCTS, le loyer est plafonné de la façon suivante :

Type	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Montants	310 €	360 €	400 €	460 €	510 €	570 €

La modulation des loyers :

Une modulation des loyers a été adoptée en 2008 en fonction de l'étude des loyers maîtrisés réalisée début 2008 par la délégation et en application de l'instruction ANAH relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Un barème a été déterminé pour les deux zones suivantes :

- zone 1 : communes de Foix, Pamiers, Ax les Thermes, Benagues, Bézac, Bonnac, Cos, Dalou, Eycheil, Ferrières sur ariège, Ganac, La Tour du Crieu, Le Fossat, Les Pujols, Le Vernet, Lézat sur Lèze, Lorp Sentaraille, Mazères, Montaut, Montgaillard, Pradières, Prayols, saint Amadou, Saint Giron, Saint Jean de Verges, Saint Jean du Falga, Saint Lizier, Saint Pierre de Rivière, Saint Ybars, Saverdun, Savignac les Ormeaux, Varilhes, Vernajoul, Verniolle, Villeneuve du Paréage, Tarascon /Ariège et Mirepoix, Saint Paul de Jarrat.
- zone 2 : le reste du département.

Ce barème peut être actualisé en fonction des plafonds 2016 donnés dans la circulaire du Ministère des finances. Or pour 2016, les loyers plafonds ne sont pas revalorisés sauf pour le loyer social dérogatoire qui passe de 6.38€ à 6.39€.

De ce fait et compte tenu de la baisse moyenne des loyers en Ariège en 2015 (source CLAMEUR), les loyers de base de la grille de 2015 ne sont pas revalorisés pour 2016. Les loyers des très petits logements sont plafonnés selon les plafonds de la circulaire 2016.

Les tableaux ci joints donnent les loyers actualisés par zone pour les logements conventionnés avec et sans travaux.

Le conventionnement sans travaux :

Afin de contrôler les caractéristiques et l'état du logement, les pièces à fournir pour un conventionnement sans travaux, outre les pièces réglementaires, sont les suivantes :

- Photographies de l'immeuble et du logement,
- Plans et coupe du logement,
- Tableau des surfaces du logement,
- État des lieux du logement signé par le propriétaire et le locataire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic amiante sur les parties privatives,
- Diagnostic électrique avec mise en sécurité obligatoire, ou certificat consuel de moins de 10 ans
- Constat de risque d'exposition au plomb pour un logement construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Le DPE devra répondre aux mêmes critères que pour le conventionnement avec travaux, soit classer le logement en A,B,C ou D en ce qui concerne la consommation énergétique.

II- 5 Les opérations programmées

Compte tenu des besoins et des enjeux sur le département, l'Ariège comporte de nombreux programmes d'amélioration de l'habitat:

- PIG du Couserans, du 01/04/11 au 31/03/16
- PIG du canton de Varilhes, du 1/01/2015 au 31/12/2016
- PIG des cantons de Tarascon et d'Auzat et du Vicdessos du 09/03/12 au 31/12/2016
- PIG départemental habitat indigne et logement très social (à renouveler)
- PIG départemental propriétaires occupants du 24/07/12 au 31/12/16
- OPAH des vallées d'Ax du 01/06/11 au 31/05/16
- PIG de la communauté de communes de Saverdun du 1/01/2014 au 31/12/16

De nouveaux programmes seront engagés en 2016 dans le cadre de la politique de la ville et de la revitalisation des centres-bourgs :

- OPAH RU sur la Communauté de Communes du pays de Pamiers
- OPAH RU sur la Communauté de Communes du pays de Foix
- OPAH sur la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint Giron
- Convention de revitalisation centre bourg valant OPAH RU sur la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

II- 6 Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Un suivi des objectifs et de la consommation de crédits sera présenté à chaque CLAH. Ce suivi sera réalisé par programme d'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les objectifs.

Des dispositifs correctifs à la mise en œuvre du programme d'actions seront le cas échéant proposés en CLAH.

Un bilan d'activité annuel à la fois quantitatif et qualitatif, comprenant une évaluation de l'activité de la délégation, sera présenté à la première CLAH de l'année 2017.

Adopté par Mme la préfète
déléguée de l'ANAH dans le Département
après avis de la CLAH du 7/04/2016

Signé

Marie LAJUS

2016	LCTS		LC		LC	
	Zone 2	Zones 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1
Base SF m ²	AVEC TRAVAUX				SANS TRAVAUX	
	5,10	5,40	5,29	5,85	5,29	6,24
	Loyer €/m ²	Loyer €/m ²	Loyer €/m ²	Loyer €/m ²	Loyer €/m ²	Loyer €/m ²
30	173 5,78	173 5,78	192 6,39	192 6,39	192 6,39	192 6,39
31	179 5,78	179 5,78	198 6,39	198 6,39	198 6,39	198 6,39
32	185 5,78	185 5,78	204 6,39	204 6,39	204 6,39	204 6,39
33	191 5,78	191 5,78	211 6,39	211 6,39	211 6,39	211 6,39
34	197 5,78	197 5,78	217 6,39	217 6,39	217 6,39	217 6,39
35	202 5,78	202 5,78	224 6,39	224 6,39	224 6,39	224 6,39
36	208 5,78	208 5,78	228 6,34	230 6,39	228 6,34	230 6,39
37	214 5,78	214 5,78	232 6,28	236 6,39	232 6,28	236 6,39
38	220 5,78	220 5,78	236 6,22	243 6,39	236 6,22	243 6,39
39	225 5,78	225 5,78	240 6,16	249 6,39	240 6,16	249 6,39
40	231 5,78	231 5,78	244 6,11	256 6,39	244 6,11	256 6,39
41	237 5,78	237 5,78	248 6,06	262 6,39	248 6,06	262 6,39
42	243 5,78	243 5,78	253 6,01	268 6,39	253 6,01	268 6,39
43	247 5,75	249 5,78	257 5,97	275 6,39	257 5,97	275 6,39
44	251 5,71	254 5,78	261 5,92	281 6,39	261 5,92	281 6,39
45	255 5,67	260 5,78	265 5,88	288 6,39	265 5,88	288 6,39
46	259 5,63	266 5,78	269 5,84	294 6,39	269 5,84	294 6,39
47	263 5,60	272 5,78	273 5,81	300 6,39	273 5,81	300 6,39
48	267 5,56	277 5,78	277 5,77	306 6,38	277 5,77	307 6,39
49	271 5,53	283 5,78	281 5,74	311 6,34	281 5,74	313 6,39
50	275 5,50	289 5,78	285 5,70	315 6,31	285 5,70	320 6,39
51	279 5,47	295 5,78	289 5,67	320 6,27	289 5,67	326 6,39
52	283 5,44	299 5,76	293 5,64	324 6,24	293 5,64	332 6,39
53	287 5,41	304 5,73	297 5,61	329 6,20	297 5,61	339 6,39
54	291 5,38	308 5,70	301 5,58	333 6,17	301 5,58	345 6,39
55	295 5,36	312 5,67	305 5,55	338 6,14	305 5,55	351 6,39
56	298 5,33	316 5,64	310 5,53	342 6,11	310 5,53	358 6,39
57	302 5,30	320 5,62	314 5,50	347 6,09	314 5,50	364 6,39
58	306 5,28	324 5,59	318 5,48	351 6,06	318 5,48	371 6,39
59	310 5,26	328 5,57	322 5,45	356 6,03	322 5,45	377 6,39
60	314 5,24	333 5,54	326 5,43	360 6,01	326 5,43	383 6,39
61	318 5,21	337 5,52	330 5,41	365 5,98	330 5,41	389 6,38
62	322 5,19	341 5,50	334 5,39	369 5,96	334 5,39	394 6,35
63	326 5,17	345 5,48	338 5,37	374 5,93	338 5,37	399 6,33
64	330 5,15	349 5,46	342 5,35	378 5,91	342 5,35	404 6,31
65	334 5,14	353 5,44	346 5,33	383 5,89	346 5,33	408 6,28
66	338 5,12	358 5,42	350 5,31	387 5,87	350 5,31	413 6,26
67	342 5,10	362 5,40	354 5,29	392 5,85	354 5,29	418 6,24
68	346 5,08	366 5,38	358 5,27	396 5,83	358 5,27	423 6,22
69	350 5,07	370 5,36	363 5,25	401 5,81	363 5,25	428 6,20
70	353 5,05	374 5,35	367 5,24	405 5,79	367 5,24	432 6,18
71	357 5,03	378 5,33	371 5,22	410 5,77	371 5,22	437 6,16
72	361 5,02	383 5,31	375 5,20	414 5,76	375 5,20	442 6,14
73	365 5,00	387 5,30	379 5,19	419 5,74	379 5,19	447 6,12
74	369 4,99	391 5,28	383 5,17	423 5,72	383 5,17	452 6,10
75	373 4,97	395 5,27	387 5,16	428 5,71	387 5,16	456 6,09
76	377 4,96	399 5,25	391 5,15	432 5,69	391 5,15	461 6,07
77	381 4,95	403 5,24	395 5,13	437 5,67	395 5,13	466 6,05
78	385 4,93	407 5,22	399 5,12	441 5,66	399 5,12	471 6,04
79	389 4,92	412 5,21	403 5,10	446 5,64	403 5,10	476 6,02
80	393 4,91	416 5,20	407 5,09	450 5,63	407 5,09	480 6,01
81	397 4,90	420 5,18	411 5,08	455 5,62	411 5,08	485 5,99
82	401 4,88	424 5,17	415 5,07	459 5,60	415 5,07	490 5,98
83	404 4,87	428 5,16	420 5,05	464 5,59	420 5,05	495 5,96
84	408 4,86	432 5,15	424 5,04	468 5,58	424 5,04	500 5,95
85	412 4,85	437 5,14	428 5,03	473 5,56	428 5,03	505 5,94
86	416 4,84	441 5,12	432 5,02	477 5,55	432 5,02	509 5,92
87	420 4,83	445 5,11	436 5,01	482 5,54	436 5,01	514 5,91
88	424 4,82	449 5,10	440 5,00	486 5,53	440 5,00	519 5,90
89	428 4,81	453 5,09	444 4,99	491 5,52	444 4,99	524 5,88
90	432 4,80	457 5,08	448 4,98	495 5,51	448 4,98	529 5,87

2016	LCTS Zone 2		LCTS Zones 1		LC Zone 2		LC Zone 1		LC Zone 2		LC Zone 1				
	AVEC TRAVAUX												SANS TRAVAUX		
Base SF m ²	5,10		5,40		5,29		5,85		5,29		6,24				
	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²	Loyer	€/m ²			
91	436	4,79	462	5,07	452	4,97	500	5,49	452	4,97	533	5,86			
92	440	4,78	466	5,06	456	4,96	505	5,48	456	4,96	538	5,85			
93	444	4,77	470	5,05	460	4,95	509	5,47	460	4,95	543	5,84			
94	448	4,76	474	5,04	464	4,94	514	5,46	464	4,94	548	5,83			
95	452	4,75	478	5,03	468	4,93	518	5,45	468	4,93	553	5,82			
96	456	4,75	482	5,02	473	4,92	523	5,44	473	4,92	557	5,81			
97	459	4,74	486	5,02	477	4,91	527	5,43	477	4,91	562	5,80			
98	463	4,73	491	5,01	481	4,90	532	5,42	481	4,90	567	5,79			
99	467	4,72	495	5,00	485	4,90	536	5,41	485	4,90	572	5,78			
100	471	4,71	499	4,99	489	4,89	541	5,41	489	4,89	577	5,77			
101	475	4,70	503	4,98	493	4,88	545	5,40	493	4,88	581	5,76			
102	479	4,70	507	4,97	497	4,87	550	5,39	497	4,87	586	5,75			
103	483	4,69	511	4,97	501	4,86	554	5,38	501	4,86	591	5,74			
104	487	4,68	516	4,96	505	4,86	559	5,37	505	4,86	596	5,73			
105	491	4,68	520	4,95	509	4,85	563	5,36	509	4,85	601	5,72			
106	495	4,67	524	4,94	513	4,84	568	5,35	513	4,84	605	5,71			
107	499	4,66	528	4,94	517	4,83	572	5,35	517	4,83	610	5,70			
108	503	4,65	532	4,93	521	4,83	577	5,34	521	4,83	615	5,69			
109	507	4,65	536	4,92	525	4,82	581	5,33	525	4,82	620	5,69			
110	511	4,64	541	4,91	530	4,81	586	5,32	530	4,81	625	5,68			
111	514	4,63	545	4,91	534	4,81	590	5,32	534	4,81	629	5,67			
112	518	4,63	549	4,90	538	4,80	595	5,31	538	4,80	634	5,66			
113	522	4,62	553	4,89	542	4,79	599	5,30	542	4,79	639	5,66			
114	526	4,62	557	4,89	546	4,79	604	5,29	546	4,79	644	5,65			
115	530	4,61	561	4,88	550	4,78	608	5,29	550	4,78	649	5,64			
116	534	4,60	565	4,87	554	4,78	613	5,28	554	4,78	653	5,63			
117	538	4,60	570	4,87	558	4,77	617	5,27	558	4,77	658	5,63			
118	542	4,59	574	4,86	562	4,76	622	5,27	562	4,76	663	5,62			
119	546	4,59	578	4,86	566	4,76	626	5,26	566	4,76	668	5,61			
120	550	4,58	582	4,85	570	4,75	631	5,26	570	4,75	673	5,61			
121	554	4,58	586	4,85	574	4,75	635	5,25	574	4,75	677	5,60			
122	558	4,57	590	4,84	578	4,74	640	5,24	578	4,74	682	5,59			
123	562	4,57	595	4,83	582	4,74	644	5,24	582	4,74	687	5,59			
124	565	4,56	599	4,83	587	4,73	649	5,23	587	4,73	692	5,58			
125	569	4,56	603	4,82	591	4,73	653	5,23	591	4,73	697	5,57			
126	573	4,55	607	4,82	595	4,72	658	5,22	595	4,72	702	5,57			
127	577	4,55	611	4,81	599	4,71	662	5,21	599	4,71	706	5,56			
128	581	4,54	615	4,81	603	4,71	667	5,21	603	4,71	711	5,56			
129	585	4,54	620	4,80	607	4,70	671	5,20	607	4,70	716	5,55			
130	589	4,53	624	4,80	611	4,70	676	5,20	611	4,70	721	5,54			
131	593	4,53	628	4,79	615	4,70	680	5,19	615	4,70	726	5,54			
132	597	4,52	632	4,79	619	4,69	685	5,19	619	4,69	730	5,53			
133	601	4,52	636	4,78	623	4,69	689	5,18	623	4,69	735	5,53			
134	605	4,51	640	4,78	627	4,68	694	5,18	627	4,68	740	5,52			
135	609	4,51	644	4,77	631	4,68	698	5,17	631	4,68	745	5,52			
136	613	4,50	649	4,77	635	4,67	703	5,17	635	4,67	750	5,51			
137	617	4,50	653	4,77	640	4,67	707	5,16	640	4,67	754	5,51			
138	620	4,50	657	4,76	644	4,66	712	5,16	644	4,66	759	5,50			
139	624	4,49	661	4,76	648	4,66	716	5,15	648	4,66	764	5,50			
140	628	4,49	665	4,75	652	4,66	721	5,15	652	4,66	769	5,49			
141	632	4,48	669	4,75	656	4,65	725	5,14	656	4,65	774	5,49			
142	636	4,48	674	4,74	660	4,65	730	5,14	660	4,65	778	5,48			
143	640	4,48	678	4,74	664	4,64	734	5,13	664	4,64	783	5,48			
144	644	4,47	682	4,74	668	4,64	739	5,13	668	4,64	788	5,47			
145	648	4,47	686	4,73	672	4,64	743	5,13	672	4,64	793	5,47			
146	652	4,46	690	4,73	676	4,63	748	5,12	676	4,63	798	5,46			
147	656	4,46	694	4,72	680	4,63	752	5,12	680	4,63	802	5,46			
148	660	4,46	699	4,72	684	4,62	757	5,11	684	4,62	807	5,45			
149	664	4,45	703	4,72	688	4,62	761	5,11	688	4,62	812	5,45			
150	668	4,45	707	4,71	692	4,62	766	5,11	692	4,62	817	5,45			



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour les cultures de
sarrasin et de tournesol oléique

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis la consultation écrite du 22 mars 2016,

ARRÊTE

Article 1

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes de sarrasin et de tournesol oléique sont arrêtés comme suit :

- Sarrasin : 21,98 € par quintal.
- Tournesol oléique : 38,83 € par quintal.

Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 19 avril 2016

Pour la préfète

et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation
Le chef du service environnement-risques

signé

Jacques BUTEL



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Aston

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aston en date du 2 novembre 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 5 novembre 2015 et la délibération en date du 1^{er} mars 2016, déposée à la préfecture de l'Ariège le 8 mars 2016, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 4 mars 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Aston, sises sur le territoire communal d'Aston, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	30	Ressec	0,45 80	0,45 80
B	34	Pet de Ser	0,50 80	0,50 80
B	35	Pet de Ser	0,19 00	0,19 00
B	36	Pet de Ser	1,18 80	1,18 80
B	37	Pet de Ser	0,24 10	0,24 10
B	38	Pet de Ser	0,11 10	0,11 10
B	46	Pet de Ser	0,07 30	0,07 30
B	47	Pet de Ser	0,15 20	0,15 20



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	378	Tartibel	0.3370	0.3370
B	379	Tartibel	0.0580	0.0580
B	396	Uchals	20.1560	20.1560
B	397	Las Balmes	6.3760	6.3760
B	399	Tire des Ruls	8.2070	8.2070
B	404	Ort de Catherine	3.3385	3.3385
B	413	Ort de Catherine	0.6045	0.6045
B	434	Camps du Four et Tire de Ruls	0.1860	0.1860
B	439	Camps du Four et Tire de Ruls	0.0540	0.0540
B	440	Camps du Four et Tire de Ruls	0.2150	0.2150
B	442	Camps du Four et Tire de Ruls	11.8190	11.8190
B	443	Embouyé	7.2000	7.2000
B	446	Embouyé	0.0310	0.0310
B	448	Embouyé	9.8025	9.8025
B	545	Les Planelles	0.0720	0.0720
B	546	Les Planelles	0.0400	0.0400
B	549	Margues	1.0230	1.0230
B	558	Tails	0.1175	0.1175
B	562	Tails	0.5800	0.5800
B	563	Tails	0.1040	0.1040
B	564	Tails	0.4050	0.4050
B	565	Tails	1.1670	1.1670
B	566	Tails	6.1700	6.1700
B	567	Tails	0.1300	0.1300
B	620	Gaget et Lareglat	0.0720	0.0720
B	636	Prat d'Authier	1.5240	1.5240
B	637	Prat d'Authier	0.1440	0.1440
B	643	Coume crose Gardeille et autr	74.6695	74.6695
B	648	Coume crose Sarrat et autres	94.4625	94.4625
B	651	Rouge Las fraux et autres	370.0300	370.0300
B	695	Tartier Blanc et autres	0.9230	0.9230
B	705	Jasse de la Stadelle	4.1450	4.1450
B	707	La Tournadisse	0.3720	0.3720
B	708	Faroulets, Planel et autres	2.4370	2.4370
B	712	Jasse de Tresbegades	0.9240	0.9240
B	721	Clots de la Descarque	8.3800	8.3800
B	722	Clots de Barbet Pla et autres	18.1530	18.1530
B	749	Roque des Clarans et autres	1.2470	1.2470
B	762	Roque des Clarans et autres	0.0050	0.0050
B	763	Roque des Clarans et autres	0.2450	0.2450
B	765	Roque des Clarans et autres	0.0005	0.0005
B	790	La Roque du Pré de Riète	2.1503	2.1503
B	791	La Roque du Pré de Riète	0.1712	0.1712
B	793	La Roque du Pré de Riète	2.7604	2.7604
B	820	La Roque du Pré de Riète	318.5854	318.5854
B	821	La Roque du Pré de Riète	1.0200	1.0200
B	822	La Roque du Pré de Riète	0.6400	0.6400
B	823	La Roque du Pré de Riète	0.8400	0.8400
B	824	La Roque du Pré de Riète	1.3500	1.3500
B	825	La Roque du Pré de Riète	0.3200	0.3200
B	827	La Tournadisse	0.0600	0.0600
B	828	La Tournadisse	0.0600	0.0600
Parcelles cadastrales concernées				Surface relevant

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	du régime forestier (ha)
B	829	La Tournadisse	0.2930	0.2930
B	830	Jasse de Galis	3.3400	3.3400
B	831	Jasse de Galis	0.4100	0.4100
B	832	Jasse de Galis	1.8870	1.8870
B	833	Jasse de Tresbegades	3.2000	3.2000
B	834	Jasse de Tresbegades	0.5500	0.5500
B	836	Jasse de Galis	3.0997	3.0997
B	837	Jasse de Galis	0.0382	0.0382
B	838	Jasse de Galis	0.0381	0.0381
B	839	La Roque du Pré de Riète	0.6630	0.6630
B	840	La Roque du Pré de Riète	0.0647	0.0647
B	841	La Roque du Pré de Riète	0.0323	0.0323
B	842	Jasse de Tresbegades	2.2230	2.2230
B	843	Jasse de Tresbegades	0.0223	0.0223
B	844	Jasse de Tresbegades	0.4447	0.4447
C	208	Arnoutou	0.0638	0.0638
C	213	Ciguelles	0.2230	0.2230
C	215	Ciguelles	2.7042	2.7042
C	217	Seguerbech	31.6406	31.6406
C	218	Seguerbech	0.0630	0.0630
C	219	Seguerbech	0.1480	0.1480
C	220	Seguerbech	0.3080	0.3080
C	221	Seguerbech	2.6320	2.6320
C	222	Seguerbech	0.1620	0.1620
C	223	Seguerbech	0.2480	0.2480
C	224	Seguerbech	0.0210	0.0210
C	225	Seguerbech	0.0370	0.0370
C	226	Seguerbech	0.0491	0.0491
C	227	Seguerbech	0.0270	0.0270
C	228	Seguerbech	0.1819	0.1819
C	229	Seguerbech	1.4760	1.4760
C	230	Seguerbech	0.1210	0.1210
C	284	Qrt de Las Garrigues et autres	0.3360	0.3360
C	285	Qrt du Fontanal de Pe	5.2300	5.2300
C	286	Qrt de Tabanière	0.5100	0.5100
C	289	Qtr du Labourieux et autres	45.3275	45.3275
C	290	Qtr du Labourieux et autres	0.1780	0.1780
C	291	Qtr du Labourieux et autres	0.6165	0.6165
C	292	Qrt du Fontanal las Fontet	0.0880	0.0880
C	293	Qrt du Fontanal las Fontet	0.0330	0.0330
C	294	Qrt du Roc de Couille	0.0830	0.0830
C	295	Qrt du Roc de Couille	192.5800	192.5800
C	298	Qrt de Lazema et Petdarquis	3.8224	3.8224
C	303	Qrt Taillets Lazema et autres	128.7661	128.7661
C	304	Qrt Garrigues et Garril GR	0.1700	0.1700
C	305	Qrt Garrigues et Garril GR	0.8310	0.8310
C	316	Quartier de Sirbal	2.1050	2.1050
C	317	Qrt de la côte Reben et autres	322.4370	322.4370
C	332	Rieubel	0.1690	0.1690
C	333	Rieubel	0.0715	0.0715
C	334	Rieubel	0.2250	0.2250
C	335	Quartier de Rieubel	0.1850	0.1850
Parcelles cadastrales concernées				Surface relevant

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	du régime forestier (ha)
C	336	Quartier de Rieubel	0.2050	0.2050
C	339	Qrt Canals Deberti et autres	3.6600	3.6600
C	340	Quartier de Coudenne	0.3528	0.3528
C	341	Quartier de Coudenne	0.2980	0.2980
C	342	Quartier de Coudenne	0.1100	0.1100
C	343	Quartier du Débès de Riète	0.0530	0.0530
C	345	Quarier de Calvière et autres	3.3730	3.3730
C	352	Pont de la Crabe Débès Riète	31.1180	31.1180
C	380	Canals du Clot de Ruls et aut.	48.5470	48.5470
C	423	Ciguelles	0.0056	0.0056
C	426	Ciguelles	0.2540	0.2540
C	427	Ciguelles	0.0068	0.0068
C	432	Qrt de Lazema et Petdarquis	0.6100	0.6100
C	433	Qrt de Lazema et Petdarquis	0.0360	0.0360
C	434	Qrt de Lazema et Petdarquis	0.0745	0.0745
C	435	Qrt Taillets Lazema et autres	0.0581	0.0581
C	436	Qrt Taillets Lazema et autres	2.9334	2.9334
C	437	Qrt Taillets Lazema et autres	0.0060	0.0060
C	438	Qrt Canals Deberti et autres	0.0980	0.0980
C	439	Qrt Canals Deberti et autres	0.0650	0.0650
C	440	Qrt Canals Deberti et autres	0.0360	0.0360
C	441	Qrt Canals Deberti et autres	0.0990	0.0990
C	442	Qrt de Coudenne	0.0280	0.0280
C	443	Qrt de Coudenne	0.0580	0.0580
C	444	Qrt de Lazema et Petdarquis	0.0330	0.0330
C	445	Ciguelles	0.0202	0.0202
C	446	Ciguelles	0.0032	0.0032
C	447	Ciguelles	0.0004	0.0004
C	449	Qrt de Lazema et Petdarquis	0.0006	0.0006
C	451	Qrt de Coudenne	0.0922	0.0922
C	452	Ciguelles	0.0827	0.0827
C	453	Ciguelles	0.1138	0.1138
C	454	Ciguelles	0.0165	0.0165
C	455	Ciguelles	0.0228	0.0228
C	456	Ciguelles	0.0310	0.0310
C	457	Ciguelles	0.0428	0.0428
C	459	Seguerbech	0.0560	0.0560
C	460	Qrt Débès de Riète	75.7059	75.7059
C	461	Débès de Riète Juel et autres	43.9567	43.9567

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés ayant prononcé l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Aston.

Article 3 :

La nouvelle surface de la forêt communale d'Aston relevant du régime forestier est arrêtée à : 1 959 ha 24 a 34 ca.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune d'Aston sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie d'Aston.

Fait à Foix, le 4 mai 2016

P/La préfète,
Et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILLOT

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET
ENVIRONNEMENT

REDACTEUR : P BONTOUR.

ARRETÉ PREFECTORAL n° SA-16-PB-017
Fixant les modalités techniques de la campagne
de prophylaxie collective 2015-2016

LA PREFETE DE L'ARIEGE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 201-1 à L 201-13, L 221-1, D 201-1 à D 201-7 et R 228-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.90

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/1 du 02 février 2016 portant subdélégation de la signature de Madame Marie-Christine CARRIE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

VU la note de service 2012-8237 du 27 novembre 2012. Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

VU la convention bipartite établie le 12 octobre 2015 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs et fixant les tarifs des prophylaxies animales ;

VU la demande de Madame la présidente du Groupement de Défense sanitaire de l'Ariège en date du 18 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINS

ARTICLE 1 - Durée de campagne de prophylaxie

Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2015 au 31 mai 2016 dans les troupeaux de bovinés. Toutefois, elles doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril pour les bovins transhumants, et dans la mesure du possible le plus près possible de la montée en estive afin d'avoir la meilleure connaissance de la situation des animaux vis à vis de l'IBR avant la montée en estive, tout en gardant un délai suffisant pour assurer la vaccination des nouveaux positifs dans les meilleures conditions. Pour cette campagne, les prophylaxies des bovins transhumants réalisées avant le 1^{er} janvier 2016 seront prises en compte.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme triennal sur l'ensemble du département, par intradermotuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des zones et cheptels définis aux articles 3 et 4. Les anciens cantons concernés par ce dépistage pour la campagne 2015-2016 sont listés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – Cas particulier de la zone à risque autour des foyers du Mas d'Azil et de Meras

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé selon un rythme annuel dans les cheptels situés dans un rayon de dix kilomètres autour des foyers du Mas d'Azil en 2014-2015 et de Meras en 2013, par intradermotuberculination comparative.

ARTICLE 4 - Cas particulier des élevages classés à risque tuberculose (hors zone à risque) :

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le

en IBR et non vaccinés pourront monter en estive.

ARTICLE 7 – Modalités de dépistages individuels de la tuberculose

Les tests de dépistage sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d' animaux de plus de six semaines dans un cheptel d' élevage. Ils doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l' arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire
- Mouvements d' animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l' exception des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire et des cheptels à fort taux de rotation s'approvisionnant dans les départements 09, 13, 16, 2A, 2B, 21, 24, 30, 34, 40, 47, 64.

ARTICLE 8 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA).

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 9 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 dans les troupeaux d'ovins et de caprins. Toutefois, elles doivent être réalisées avant la montée en estive, et en tout état de cause avant le 30 avril 2016 dans le cas des ovins et caprins transhumants.

ARTICLE 10 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins non transhumants est effectué selon un rythme quinquennal par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. En 2015-2016, ce dépistage est réalisé dans les communes de **AIGUES-JUNTES** à **BUZAN**, dans l'ordre alphabétique. Toutefois, ce dépistage n'est pas obligatoire pour les détenteurs de 5 (ou moins) ovins et caprins de plus de 6 mois ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose, ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d' animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d' animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

ARTICLE 11 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins transhumants est effectuée selon un rythme annuel par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % des femelles en âge de reproduction ou en

lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées, et sur tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie. Cette disposition est aussi applicable aux cheptels ovins et caprins d'autres départements transhumant en Ariège.

ARTICLE 12 - La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 9 et 10 dans les délais décrits à l'article 8, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel. La non réalisation des opérations de dépistage décrites à l'article 8 dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

ARTICLE 13 - Sur le territoire de l'Ariège, les opérations de prophylaxies collectives dans les troupeaux de porcins sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky », susvisé.

MESURES GENERALES

ARTICLE 14 - L'arrêté préfectoral n° SA-15-PB-135 du 10 novembre 2015 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2015-2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 15 - Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes du département de l'Ariège, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de l'Ariège et la présidente du groupement de défense sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 avril 2016
P/ La Préfète de l'Ariège

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Signé

Marie-Christine CARRIE

ANNEXE 1

LISTE DES CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

CASTILLON EN COUSERANS
LA BASTIDE DE SEROU
LAVELANET
LE FOSSAT
MIREPOIX
PAMIERS EST ET OUEST
QUERIGUT
SAINT-GIRONS

ANNEXE 2

LISTE DES CANTONS EN OBLIGATION DE DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

CASTILLON EN COUSERANS
MASSAT
SAINT-LIZIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique,
et d'activité d'intermédiation et de gestion locative
sociale de l'association Hérisson Bellor

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.301-1 à L.365-7 et R.365-2 à R.365-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Ariège du 19 janvier 2011 portant agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'activité d'intermédiation et de gestion locative sociale pour l'association Hérisson Bellor ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2016 par l'association Hérisson Bellor ;

Considérant que l'association Hérisson Bellor a pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L.301-1 du CCH .

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément de l'association Hérisson Bellor dont le siège social se situe 12 rue Saint Abdon 09 270 à MAZERES est renouvelé pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- 1- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- 2- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- 3- la recherche de logements adaptés,

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- 1- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)

Article 2:

L'association Hérisson Bellor s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'association, cet agrément pourra éventuellement être étendu aux autres domaines d'intervention listés dans la circulaire du 6 septembre 2010.

Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association Hérisson Bellor à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 avril 2016

La préfète

signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant fusion des collèges de
Tarascon sur Ariège et de Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983, modifiée notamment par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°1004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00 C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement spécialisés ;

Vu l'avis du 7 avril 2015 du conseil d'administration du collège du Montcalm de Vicdessos

Vu l'avis du 29 juin 2015 du conseil d'administration du collège du Sabarthès de Tarascon

Vu la délibération n° 109 du 26 octobre 2015 du Conseil départemental de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2016 :

Le collège du Montcalm de Vicdessos (UAI n° 0090028g) est fermé.

Article 2

A compter de la même date :

Un nouveau collège est créé par le regroupement des collèges du Montcalm et du Sabarthès, avec maintien des deux sites, et la constitution d'un conseil d'administration unique, d'un seul budget et d'une direction d'établissement unique.

Article 3

A compter de la même date :

Les biens meubles et immeubles du collège du Montcalm de Vicdessos sont désaffectés et réaffectés au profit du collège du Sabarthès de Tarascon.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 avril 2016

signé

Marie Lajus

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi, de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Ariège

Arrêté préfectoral
MODIFICATIF

**Concernant la liste des personnes habilitées à
venir assister, sur sa demande, un salarié lors
de l'entretien préalable, à son licenciement ou
à la rupture conventionnelle, en l'absence
d'institutions représentatives du personnel
dans l'entreprise.**

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 1232-7 à L. 1232-14, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2014, fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement,
- VU** l'arrêté de la Préfète de l'Ariège en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,
- VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
- VU** l'arrêté du 2 février 2016 portant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège le 2 Avril 2016,
- SUR** proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 2 février 2016 est modifié comme suit :

Le prénom de Monsieur **BERTOLA** est **Jean-Luc**.

Article 2

Le présent arrêté court jusqu'à l'échéance de l'arrêté initial soit jusqu'au 2 février 2019.

Article 3

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 19 avril 2016

P/ La Préfète de l'Ariège
et, par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

signé Marie-Noëlle BALLARIN

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 092681500003 enregistrée le 3 septembre 2015 ;
- VU le recours exercé par la société « LIDL », ledit recours enregistré le 26 novembre 2015 sous le numéro 2873D et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège du 16 octobre 2015 concernant la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420,80 m², à Saint-Lizier ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la société « LIDL » ;

Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420,80 m², sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Saint-Lizier, bordant la RD 117 (Route de Toulouse) ; que le projet entraînera la fermeture d'un actuel supermarché « LIDL » de 686 m² et situé dans le centre-ville de Saint-Girons, à 2,6 kilomètres du site du projet ; que la reprise du magasin actuel, qui joue le rôle de commerce de proximité, par une nouvelle enseigne n'est pas assurée à la date de la séance de la CNAC ; que le risque d'apparition d'une friche dans le centre-ville de Saint-Girons n'est donc pas à écarter ;

CONSIDERANT que, selon les comptages routiers réalisés en février 2016 sur la RD 117, le trafic moyen journalier est d'environ 14 700 véhicules dans les deux sens ; que le projet s'installera dans un secteur accueillant de nombreux équipements commerciaux ; que, selon les estimations du pétitionnaire, le flux de véhicules automobiles engendré par le projet sera de l'ordre de 623 véhicules par jour, soit une augmentation du trafic de 6 à 8 % ; que cet augmentation sur un axe déjà fortement emprunté est susceptible d'entraîner des phénomènes de saturation aux heures de pointe ;

CONSIDERANT que, si un arrêt de bus est situé à 40 mètres du projet, cet arrêt n'est desservi que par une ligne du conseil départemental de l'Ariège, avec une fréquence limitée et en période scolaire ; que le projet ne s'inscrit donc pas dans un réseau de transports en commun susceptible d'offrir à la clientèle des moyens de déplacement alternatifs à la voiture ;

CONSIDERANT que le projet architectural se contente de reprendre les caractéristiques habituelles des bâtiments construits par l'enseigne « LIDL » ; que le projet ne propose pas une architecture plus adaptée à l'environnement de la région ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable à la création par la société « LIDL » d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420,80 m², à Saint-Lizier (Ariège).

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

signé

Michel VALDIGUIÉ



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2016-s-01 du 14 avril 2016
relatif à une autorisation de capture, enlèvement, relâcher d'individus de Calotritons
des Pyrénées

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège et de l'Aude,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 accordant à Monsieur Olivier Guillaume, la capacité pour l'élevage de spécimens vivants d'amphibiens, dont l'Euprocte des Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Monsieur Olivier Guillaume, le 1er février 2016,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 05 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrête -

- Article 1° - La station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis, 2 route du CNRS 09200 Moulis, est autorisée à capturer, enlever, transporter, détenir et relâcher des individus de Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*) selon les conditions citées aux articles 3° à 5° du présent arrêté, sur la commune de Cailla dans le département de l'Aude, selon les conditions citées aux articles 2 à 4° du présent arrêté.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée avec l'objectif d'améliorer les connaissances relatives à l'adaptation des espèces aux changements climatiques et en particulier dans le cadre du programme d'étude en cours sur le métabolisme de *Calotriton asper* en milieu hypogée comparativement aux populations issues de milieux épigées.
Ces captures visent à mesurer en laboratoire l'activité respiratoire des Calotritons épigés de Cailla, pour la comparer avec les individus hypogées captifs du laboratoire de Moulis issus de la même population, et prélevés 8 ans auparavant.
- Article 3° - L'unique bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Olivier GUILLAUME.
- Article 4° - Les captures seront effectuées manuellement durant une période de 30 jours consécutifs à partir de la première capture.
Les individus seront disposés dans des containers isolés thermiquement, remplis d'eau du milieu de capture.
Les individus capturés seront transportés au laboratoire souterrain de Moulis en Ariège, dans les cinq heures suivant leur capture.
Les individus seront isolés en quarantaine dans des aquariums dédiés sur un temps maximal limité à 30 jours consécutifs, pendant lesquels pourra être effectué les mesures du métabolisme. Les examens effectués sur ces individus ne seront jamais invasifs.
Les captures autorisées sont limitées au maximum à 20 individus adultes.

Dans le cadre de ces opérations, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain ou pendant l'expérimentation, pour limiter la dissémination de chytrides : désinfection avant et après l'usage du matériel ;

- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2016.
- Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe ainsi que les cas éventuels de mortalités constatés. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmises à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre 2016. Ces données devront alimenter le Système national d'Information sur la Nature et les Paysages.
- Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les chefs des services départementaux Aude et Ariège de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège et de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,

signé

Michaël DOUETTE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2016-s-01
Format de restitution pour le bilan annuel des captures**

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture :
Période : **2016-2017**

Ordre	Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune, site de capture (coordonnées GPS)	Date de capture (année/mois/jour)	Date de relâcher (année/mois/jour)	Mortalité ? (oui/non)
n°1	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°2	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°3	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°4	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°5	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°6	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°7	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°8	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°9	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°10	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°11	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°12	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°13	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°14	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°15	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°16	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°17	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°18	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°19	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				
n°20	11	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées				

A retourner à : DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées / Direction de l'Ecologie / Dép. Biodiversité
à l'att. d'Alexandre Cherkaoui (axandre.cherkaoui@developpement-durable.gouv.fr)
1 rue de la cité administrative
BP 80002
31 074 Toulouse Cedex